

COMMUNE D'ALLEVARD

(I S E R E)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre février, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Alleward, légalement convoqué le 17 février, s'est réuni à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire

Présents : Sidney REBBOAH, Christelle MEGRET, Georges ZANARDI, Rachel SAUREL, Yannick BOVICS, Françoise TRABUT, Sébastien MARCO, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick MOLLARD, Patrick BARRIER, Martine KOHLY, Sophie BATTARD, Nathalie HAILLEZ, Salvador VALERO, Véronique CHANCRIN

Pouvoirs : Thomas SPIEGELBERGER pouvoir à Rachel SAUREL, Andrée JAN pouvoir à Christelle MEGRET, Sarah WARCHOL pouvoir à Nathalie HAILLEZ, Adel BEN MOHAMED pouvoir à Junior BATTARD, Valentin MAZET-ROUX pouvoir à Georges ZANARDI, Béatrice BON pouvoir à Françoise TRABUT, Ludovic BRISE pouvoir à Sébastien MARCO

Quatre sièges demeurent vacants

Délibération n° 04/2025 – Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – service de la police municipale – poste d'ATPM

Dans les communes touristiques et stations classées, le maire peut, en application de l'article L 511-3 du code de la sécurité intérieure, qui reprend les dispositions de l'article L 412-49-1 du code des communes, recruter des assistants temporaires des agents de police municipale (ATPM) agréés dans les mêmes conditions que les agents de police municipale.

Il s'agit de renforts saisonniers composés d'agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou d'agents non titulaires. Ils sont chargés d'assister temporairement les agents de la police municipale dans les communes ayant obtenu par arrêté préfectoral la dénomination de commune touristique ou de station classée et devant faire face aux pics de population résultant des fréquentations touristiques.

Les ATPM, comme les agents de police municipale, sont nommés par le maire et sont soumis à un double agrément, par le représentant de l'État dans le département et par le procureur de la République. La nomination n'est parfaite qu'après obtention des agréments. Cet agrément peut être suspendu par le préfet ou le procureur après consultation du maire et il se distingue de celui accordé aux policiers municipaux dans la mesure où il ne confère pas aux assistants temporaires la qualité d'agent de police judiciaire adjoint.

Les missions des ATPM consistent à seconder les agents de police municipale titulaires du service, en remplissant des tâches administratives, en assurant une relation de proximité avec la population, en renseignant et gérant les flux touristiques et en accueillant et orientant les citoyens. Ils participent auprès des agents de police municipale à la surveillance des voies publiques et du domaine public de jour et de nuit (participation aux patrouilles pédestres), ou à la sécurisation des événements

VU le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 2° ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

VU l'article L 511-3 du code de la sécurité intérieure,

CONSIDERANT le décret du 12 avril 2013 portant classement de la commune d'Alleverd comme station de tourisme,

VU le tableau actuel des effectifs de la commune

VU la délibération n° 91/2017 du 22 mai 2017, relative au régime indemnitaire

Vu la présentation en Commission Ressources du 12 février 2025,

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel sur le poste d'ATPM, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'activité touristique et la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service de la police municipale durant la saison touristique estivale,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de recruter un ATPM à temps complet, agent contractuel, en référence au grade d'adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à compter du 1er mai 2025, et jusqu'au 31 octobre 2025 maximum.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2025
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire de séance,
Françoise TRABUT



Pour copie certifiée conforme
Le Maire,
Sidney REBBOAH

